

DOCUMENT DE TRAVAIL

Etat membre/ Région: **Italie/Calabria**

I. DESCRIPTION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL

1. INTITULE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Programme de développement rural de la Région Calabria (Italie) pour la période 2007-2013.

2. ETAT MEMBRE ET REGION ADMINISTRATIVE

Le programme couvre la Région Calabria, territoire de l'objectif "convergence".

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE, DE LA STRATEGIE CHOISIE ET DE L'EVALUATION EX-ANTE

3.1. Description de la situation en termes de points forts et de points faibles

La Région Calabria a une population de 2.009.268 habitants, une superficie totale de 15.085 km² et une densité de population de 133 habitants/km² (Italie 189 habitants/ km²). Sur base de la méthodologie de classification présentée dans le PSN, les zones rurales¹ (zones B, C et D, qui dans l'ensemble ont une densité de population de 109,6 habitants/km²) représentent le 97% du territoire et le 80% de la population régionale. Par rapport à la classification des zones rurales du PSN, les zones rurales B et C ont été ultérieurement subdivisées en deux zones respectives pour mieux cibler les zones en fonction des spécificités propres (degré d'urbanisation pour B et typologie d'agriculture pour C).

La région Calabria est la Région la moins développée d'Italie. Le PIB par habitant (70% de la moyenne EU-25) est inférieur à la moyenne italienne (110%), le taux d'emploi est de 46% et le taux de chômage par rapport à la population active est de 14,4%.

Fonctionnement des secteurs agricole, alimentaire et forestier

La SAU représente le 37% du territoire (SAT= 61%) et les forêts couvrent le 32% de la superficie totale. La dimension moyenne des exploitations est de 3,3 ha, contre une moyenne nationale de 6,7 ha.

Le secteur agricole représente le 6% de la valeur ajoutée régionale (l'industrie le 10% et les services le 78%) et il occupe le 13 % des employés. L'agro-industrie représente 2,1% de la valeur ajoutée régionale et occupe le 2% de l'emploi.

¹ En Italie le territoire (zones rurales et agricoles) a été classifié en pôles urbains (A), zones rurales avec agriculture intensive spécialisée(B), zones rurales intermédiaires (C) et zones rurales avec problèmes globaux de développement (D).

En termes de valeur de la production agricole, le secteur olivicole et des agrumes représentent respectivement 34% et 14%, suivi par les fruits et légumes (11%), les produits d'élevage (9,5%), les céréales (1,5%) et le vin (1%).

Dans les dix dernières années, le nombre d'exploitations (162.000 en 2003) a diminué de 7,3% et la superficie agricole utile s'est réduite de 16%.

Depuis les années cinquante l'importance de la valeur ajoutée de la production agricole par rapport au total régional s'est réduite constamment (de 43% en 1951 à 6% actuellement). Cette réduction n'a été que partiellement compensée par le développement du secteur agroalimentaire qui représente seulement environ 2% de la valeur ajoutée régionale et qui a enregistré une augmentation significative de l'emploi dans les dix dernières années, même si le nombre d'employés par entreprise est diminué.

Le secteur forestier, avec environ 37.000 exploitations, s'étend sur une superficie qui représente 40 % de la superficie régionale (une de plus étendue de l'Italie du Sud) et produise seulement 0,7 millions de m³ de bois. Potentiellement le secteur serait en mesure de produire entre 1,6 et 1,8 millions de m³ de bois par an de façon durable. Plusieurs besoins ont été précisés concernant le secteur forestier visant notamment le nombre élevé d'incendie, le bas niveau de mécanisation, l'intégration de la filière, l'amélioration des connaissances de la part des opérateurs du secteur.

Les principales faiblesse et criticités des secteurs agricole et alimentaire concernent: la dimension réduite des entreprises; un degré élevé de vieillissement des producteurs agricoles et un niveau très bas d'instruction; un secteur agro-alimentaire ne permettant pas une valorisation adéquate de la production agricole; une intégration de filière insuffisante; un degré d'innovation très limité; une insuffisante différenciation productive et valorisation des produits de qualité; une dotation en infrastructures insuffisante, notamment celles liées à la commercialisation des produits agricoles et agro-alimentaires.

Dans le cadre de ces éléments de criticité et faiblesses, une analyse pour les principales filières permette d'identifier les principaux besoins d'interventions pour les différents secteurs agricoles (et forestier).

Environnement et à la gestion des terres

Les zones défavorisées et de montagne représentent 85,4% du territoire régional (40% zones de montagne et 45,4% en zones défavorisées); 80% des exploitations agricoles sont situées dans ces zones. Il s'agit de zones caractérisées par des phénomènes de dépeuplement et d'abandon de l'activité agricole et par des limitations importantes dans l'utilisation de la terre. L'activité agricole revête une importance particulière pour le maintien et la sauvegarde du territoire.

En ce qui concerne la biodiversité, la Région Calabria est l'une des Régions parmi les plus intéressantes d'Italie, soit en ce qui concerne la biodiversité animale qu'en ce qui concerne celle végétale, y compris celle directement liée aux activités agricoles et forestières. Les zones rurales à haute valeur naturelle (high nature value farmland) s'étendent sur 56.000Ha (10% de SAU). Les zones Nature 2000 couvre 19,2% de la superficie totale régionale.

La superficie irrigable régionale est de 21% de la SAU, mais seulement 12% de la SAU est effectivement irriguée. Quant à la qualité des eaux, 11% du territoire a été déclaré comme vulnérable au titre de la directive "nitrates". Les surplus d'azote et de phosphore, respectivement de 17,3 Kg/ha et de 8,3 Kg/ha, sont significativement plus bas que la moyenne nationale de 40,1 Kg/ha et 28,3Kg/ha pour les deux éléments. Seulement 5% de la SAU présente un risque de contamination à cause des produits phytosanitaires (zones de plaine intensives, essentiellement).

Concernant les changements climatiques, le secteur agricole contribue aux émissions des gaz à effet de serre pour environ 0,62% en ce qui concerne la CO₂, pour 45,52% en ce qui concerne les émissions entériques du bétail (méthane) et pour 9,42% pour les émissions de protoxyde d'azote. Quant aux émissions d'ammoniaque, le secteur agricole contribue pour environ 87% aux émissions globales de la Région. Dans les dernières années le secteur agricole enregistre une augmentation des émissions concernant notamment le méthane et le protoxyde d'azote et une réduction en ce concerne les émissions d'ammoniaque.

Le secteur forestier contribue de sa part à la fixation du carbone pour environs 1,8 millions de tonnes de CO₂ équivalent. Dans les dernières années toutefois on enregistre une réduction de cet indicateur à cause de la réduction de la superficie forestière régionale. Dans ce cadre il est à signaler que dans la Région Calabria la superficie intéressée par des incendies est la plus importante de l'Italie.

Quant à la biomasse, la Région Calabria est la première région en Italie pour l'utilisation à des fins énergétiques (100MWatt) avec un pourcentage supérieur à 30% par rapport au total national.

En moyen la perte de sols dans la région Calabria atteint 3,2 tonnes/ha/an (3,11 tonnes/ha/an en Italie). Le phénomène est particulièrement important dans les zones de colline à fortes pentes et dans les zones avec une réduction importante de la substance organique et concerne environ 32% des sols. Ces pertes contribuent par ailleurs aux phénomènes de désertification.

Relativement à l'environnement et à la gestion des terres, les principaux problèmes/besoins d'intervention indiqués portent sur: la nécessité de favoriser le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées et de montagne; la sauvegarde des ressources naturelles et de la biodiversité; la lutte contre les incendies; la protection des sols; la réduction de la pollution causée par les nitrates; le soutien à la production d'énergie renouvelable.

Economie rurale et la qualité de la vie dans les zones rurales

Les zones rurales (zones B, C et D) représentent 97% du territoire et 80% de la population régionale avec une densité de population de 109,6 habitants/km². Les zones les "plus rurales" (C + D) représentent 78% du territoire et 56% de la population régionale.

Les zones rurales présentent une tendance générale au dépeuplement, particulièrement importante dans les zones rurales D, un vieillissement de la population résidente, à l'exception des zones rurales intensives (B) et un niveau d'instruction plus bas par rapport à la moyenne régionale (notamment par rapport aux zones urbaines). Par contre le taux de chômage élevé et le bas niveau d'activité extra agricole sont en ligne avec les données moyennes de la Région.

Dans ces zones la dotation en services essentielles et en infrastructures, y compris celles liées aux TIC, ainsi qu'en structures et infrastructures touristiques, est très déficitaire. L'accès à internet des familles et des entreprises est très limité.

Les principaux besoins d'intervention concernent la création de nouvelles opportunités de travail et de diversification des activités, le soutien de l'innovation, les infrastructures de base (sociales et technologiques), la conservation et valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique, le renforcement du capital social et une plus grande coopération économique et institutionnelle.

Dans le période de programmation 2000-2006, le 47% de la population et le 57% du territoire a été couvert par les 8 GALs cofinancés par le programme Leader +. L'analyse précise la nécessité d'élargir le territoire pour l'application de l'approche Leader en vue de mieux valoriser les ressources endogènes des zones rurales, de permettre la participation de la population aux processus de programmation et gestion des intervention de développement et de favoriser le désenclavement des zones rurales.

3.2. Description de la stratégie choisie

La stratégie du PDR Calabria reprend les 3 objectifs généraux (compétitivité, environnement et qualité de la vie/diversification) ainsi que les 4 axes prévus par le règlement (CE) 1698/2005. Les axes sont organisés en objectifs prioritaires, correspondants à ceux du PSN Italie (et des orientations stratégiques communautaires) et en objectifs spécifiques qui, sur base de la situation de la Région Calabria détaillent ces derniers.

Axe I – Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et forestier. Les objectifs prioritaires sont les suivantes:

- Consolidation et développement de la qualité des produits agricoles et forestiers. Les objectifs spécifiques visent à: (1) améliorer la qualité des produits dans les différentes phases de la filière (mesures: 132, 133); (2) valoriser et promouvoir les produits typiques de qualité et leur lien avec le territoire (133).
- Promotion de la modernisation, de l'innovation dans les entreprises et de l'intégration de filière. Les objectifs spécifiques pour cette priorité visent: (1) l'accroissement de la compétitivité des exploitations agricoles et forestières et es filières agro-alimentaires (mesures: 114, 115); (2) le soutien à la modernisation et innovation (mesures: 121, 122, 123, 124, et 133).
- Amélioration des capacités entrepreneuriales et professionnelles des opérateurs agricoles et forestiers. Les objectifs spécifiques pour cette priorité visent à: (1) qualifier et mettre à jour les profils professionnels (mesures: 111, 114, 115); (2) soutenir le rechange générationnel (mesures: 111, 112, 113).
- Renforcement de la dotation infrastructurelle, physique et télématique. Les objectifs spécifiques pour cette priorité visent le renforcement des infrastructures et l'amélioration de la gestion des systèmes d'irrigation (mesure 125).

Dans l'axe I, qui représente le 43% de la dotation totale, l'accent est mis sur la modernisation des exploitations agricoles (37,1% de l'axe), sur l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers (19,8%) et sur les infrastructures agricoles et forestières (18%). L'installation des jeunes agriculteurs, les activités d'information et de promotion des produits agricoles de qualité et l'amélioration de la valeur économique des forêts pèsent respectivement 9,2%, 4,5% et 4,5% de l'axe I. Globalement, les interventions en faveur du capital physique représentent 80,3% de la dotation de l'axe I, celles pour le capital humain 14,3% et pour la qualité 5,4%.

Axe II – Valorisation de l'environnement et de l'espace rural, avec les objectifs prioritaires suivants:

- La conservation de la biodiversité et la protection et diffusion des systèmes agro-forestiers à haute valeur naturelle. Les objectifs spécifiques visent: (1) la sauvegarde environnementale et la conservation de la biodiversité dans les sites Nature 2000 (mesures: 211, 212, 214, 216, 221, 223, 226 et 227); (2) la valorisation de l'environnement et du paysage des systèmes agricoles et

forestières (mesures: 216 et 227); (3) l'introduction et la diffusion des techniques de culture biologique et intégrée (mesure 214).

- Sauvegarde du territoire. Les objectifs spécifiques concernent: (1) le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisée et de montagne (mesures: 211 et 212); (2) l'introduction et la diffusion des techniques de culture biologique et intégrée (mesure 214); (3) la reconstitution du potentiel de production et prévention des incendies (mesure 226), sauvegarde et reconstitution du patrimoine forestier (mesures; 221 et 223).
- La sauvegarde qualitative et quantitative des ressources hydriques superficielles et profondes. L'objectif spécifique vise le soutien à l'introduction de techniques agronomiques pour la protection qualitative et quantitative des eaux (mesures: 214, 221, 223, 227).
- La réduction des gaz à effet de serre. L'objectif spécifique porte sur l'augmentation de la disponibilité de biomasse (mesures 221 et 223).

L'axe II couvre le 42% de la dotation du programme. La priorité est accordée aux mesures agroenvironnementales qui représentent 67,5% de la dotation de l'axe II, aux paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels (6,5%) et aux investissements non productifs dans les forêts (7,9%), suivi par le boisement des terres agricoles (4,6%). Dans leur ensemble, les mesures visant l'utilisation durable des terres agricoles représentent le 79,4% de la dotation de l'axe (20,6% pour les terres forestières).

Axe III – Qualité de la vie dans les zones rurales et diversification de l'économie rurale.
Les objectifs prioritaires visent:

- Le maintien et la création de nouvelles opportunités d'emploi et de revenu dans les zones rurales. Les objectifs spécifiques visent: (1) la diversification de l'économie rurale (mesures: 311); (2) la création de nouvelles opportunités d'emploi (mesure 312 et 313) et (3) la formation de nouveaux profils professionnels (mesure 331).
- L'amélioration de l'attractivité des territoires ruraux pour les entreprises et la population. Les objectifs spécifiques concernent: (1) la récupération du patrimoine rural pour améliorer l'attractivité touristique (mesure 323) et (2) l'amélioration de l'offre de services (mesure 321).

Le 15% des ressources du PDR sont affectées à l'axe III (sans Leader = 10%). Dans cet axe, la priorité est accordée à la mesure en faveur de la diversification (43,7% du total de l'axe) suivi par les services de base pour l'économie et la population rurale (30,4%). Globalement les mesures visant le développement économique représentent 53,9% des ressources publiques de l'axe; les mesures concernant la qualité de la vie représentent 44,3% de la dotation de l'axe.

Axe IV – Leader: Construire la capacité local d'emploi et de diversification.

Dans l'axe IV, les objectifs prioritaires se réfèrent:

- Au renforcement de la capacité de programmation et gestion locale. Les objectifs spécifiques concernent: (1) le renforcement de la capacité de programmation et gestion locale (mesures: 410, 431); (2) l'amélioration de la participation locale à la définition des politiques locale (mesures: 410, 431).
- A la valorisation des ressources endogènes des territoires. L'objectif spécifique vise la rupture de l'isolement des zones rurales (mesure 421).

Leader couvre le 6% de la dotation du programme.

Dans la période 2000-2006, la répartition des ressources entre axes, compte tenu de la reconstitution sur base des trois programmes concernés, était la suivante: Axe I: 58% Axe II: 32%, Axe III: 10% y compris Leader+.

Faisant suite aux besoins identifiés dans l'analyse, la stratégie d'intervention des différents axes a été différenciée en rapport aux spécificités territoriales et/ou sectorielles. La différenciation territoriale de la stratégie d'intervention se caractérise en termes de priorités d'intervention et par la mise en œuvre d'instruments d'intégration des mesures. La différenciation territoriale fait référence pour les différents axes à la classification des zones rurales et, notamment pour l'axe II, également aux aspects et problématiques environnementaux spécifiques aux différents territoires (zones défavorisées et de montagne; zones vulnérables nitrates; Zones Nature 2000 etc..). Quant à l'axe I en ce concerne notamment les mesures en faveur des investissements (mesures 121 et 123 en particulier), les interventions seront différenciés en terme de priorités sectoriels et pour certains secteurs également au niveau territoriale. Les axes III et IV sont concentrées dans les zones rurales intermédiaires et en retard de développement (Zones C et D selon la classification nationale, auxquelles aux moins 85% des ressources de l'axe III sont destinées; pour ces axes toutefois il est prévu également la possibilité très limitée d'intervention dans les zones rurales B.

Quant à l'intégration des mesures, outre les paquets de mesures pour les projets individuels, les principaux instruments concernent : les projets thématiques stratégiques; les projets intégrés de filière; les projets intégrés pour les zones rurales et les stratégies locales de développement dans le cadre de l'approche Leader.

Le programme prévoit d'atteindre les résultats suivants:

Axe/Objectif	Indicateur	Valeur prévue
Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation en rapport avec l'agriculture et/ou la foresterie	6.833
	Accroissement de la valeur ajoutée brute des exploitations ou entreprises soutenues (Euro)	167.173.693 (+71,9 %)
	Nombre d'exploitations ou entreprises introduisant de nouveaux produits et/ou de nouvelles techniques	1486
	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus (Euro)	10.773.616
Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par la gestion des terres	Surface ayant fait l'objet d'actions réussies de gestion des terres utiles en ce qui concerne (ha) :	240.817
	La biodiversité et l'agriculture ou la foresterie à haute valeur naturelle	205.360 ha
	La qualité de l'eau	119.341 ha
	Les changements climatiques	114.958 ha
	La qualité des sols	47.436 ha

	La prévention de la marginalisation et de l'abandon des sols	102.479 ha
Amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et promotion de la diversification des activités économiques	Accroissement de la valeur ajoutée brute non agricole dans les zones rurales (Euro)	22.218.377
	Nombre brut d'emplois créés	514
	Nombre de touristes supplémentaires	18.963
	Population rurale bénéficiant d'une amélioration des services	77.555
	Progression du taux de pénétration de l'Internet en zone rurale (personnes avec ADSL en 2007)	8.834
	Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation	1524

Les impacts prévus sont les suivants:

Indicateur d'impact	Valeur prévue
Croissance économique (variation de la valeur ajoutée en 2013)	+ 3,44%
Créations d'emploi: Emploi dans l'agriculture Emploi dans l'agro-industrie	+1,96%
Productivité du travail (en 2013)	+ 48,5%
Renversement de la tendance à l'amenuisement de la biodiversité (index FBI base 2000)	70 (+ 4,01%)
Maintien de terres agricoles et forestières à haute valeur naturelle (ha)	+ 2.200 (+1,2%)
Amélioration de la qualité des eaux (diminution de l'utilisation d'azote/tonnes)	-0,87%
Augmentation de la production à partir d'énergies renouvelables	+ 2,9%

3.3. Résumé de l'évaluation ex-ante

L'évaluation ex-ante a été menée par Cogea-Isri. Le programme est évalué par rapport aux aspects suivants: besoins, objectifs, résultats et impacts escomptés, valeur ajoutée communautaire, la prise en compte de priorités communautaires, les leçons tirées de la programmation précédente ainsi qu'en ce qui concerne les dispositifs de mise en œuvre, suivi, évaluation et gestion financière.

L'évaluation ex-ante comprend un chapitre qui résume l'évaluation environnementale stratégique (et celle-ci est également annexée au programme). Le processus de consultation des autorités environnementales a été lancé les 27/11/2006. La consultation finale a été lancée le 23 février 2007.

3.4. Effets de la période de programmation précédente

Pour ce qui concerne la période 2000-2006, la Région Calabria était intéressée par trois programmes. Le POR, cofinancé par le FEOGA orientation, avec une dotation financière publique de 852,9 Millions d'Euro pour la partie agricole, au 31.05.2007 avait une exécution financière de 67% en termes de paiements. Le PDR, cofinancé par le FEOGA garantie, avait une dotation publique totale de 299,2 Millions d'Euro. Au 15.10.2006 l'exécution financière était de 100% des ressources programmées. Le programme Leader+ (FEOGA orientation) avec une dotation publique de 42,5 Millions d'Euro, présente un avancement financier, au 30/06/2007, de 100% en termes d'engagements et de 58% en termes de paiements. Parmi les principaux résultats de la programmation 2000-2006, ils sont à signaler les effets positifs sur les structures de production agricole et des entreprises de transformations et commercialisation des produits agricoles et sur les infrastructures rurales, bien que ces interventions soient encore en phase de réalisation. Quant aux jeunes agriculteurs, on a enregistré environ 1900 nouvelles installations.

4. DESCRIPTION DES AXES ET DES MESURES

AXE I

Formation- Information (code 111)

La mesure vise à augmenter le niveau des compétences des personnes actives dans les secteurs agricole et forestier afin d'augmenter la compétitivité de ces secteurs (compétences techniques, introduction de l'innovation, environnement, bonnes pratiques agricoles, diversification, no food, rechange générationnel, qualité de la production, etc..).

Les principales activités de formation concernent : 1- des cours de formation à caractère collectif en faveur des entrepreneurs agricoles et autres opérateurs agricoles, y compris les jeunes agriculteurs; 2- la participation à des cours e formation, séminaires, workshop et stages en dehors de la Région en faveur des entrepreneurs agricoles et sylvicoles.

Les bénéficiaires sont : les organismes publics et privés en tant qu'organismes des cours de formation à caractère collectif pour l'action 1 et les entrepreneurs agricoles et sylvicoles et autres opérateurs agricoles pour l'action 2.

Les principales activités d'information concernent : 1- des publications à caractère périodique ou non (sur papier ou en réseau), des conférences, workshop, séminaires, rencontres, sessions de vulgarisation, journées open day, visites guidées.

Les bénéficiaires sont : Région Calabria et autres organismes publics et privés.

Intensité d'aide: jusqu'à 100% des coûts (80% pour les bénéficiaires individuels).

Démarcation avec le FSE: Le FSE ne financera pas les activités de formation en faveur des mêmes bénéficiaires de la mesure pour les mêmes activités.

Indicateurs de réalisation: n. des participants: 8.542 (dont 4.271 femmes); n. de journées de formation: 68.333.

Installation des jeunes agriculteurs (code 112)

La mesure vise à favoriser le rechange générationnel dans le secteur agricole à travers l'installation des jeunes et la conséquente adaptation structurelle des exploitations.

Bénéficiaires: jeunes agriculteurs qui, au moment de l'octroi de la prime, ont moins de 40 ans), qui s'installent pour la première fois dans une exploitation en tant que chef d'entreprise également dans une société avec des conditions équivalentes (une seule prime dans ce cas).

Conditions: installation après la présentation de la demande suite à un appel d'offre; compétences professionnelles adéquates (étude agricoles ; formation spécifique ou deux ans d'activité agricole avant l'installation); business plan; engagement à poursuivre l'activité pour au moins 5 ans; une dimension d'accès pour l'exploitation prévoyant l'emploi d'une unité de travail annuel et/ou un revenu d'au moins 60% du revenu extra agricole de référence.

Le business plan doit détailler, outre la situation initiale de l'exploitation (au niveau structurel, de l'emploi, des résultats économiques etc.), les objectifs du plan, en termes d'investissements, recours aux services de conseil et d'autres actions nécessaires au développement de l'exploitation, ainsi que le calendrier et l'accès aux autres mesures du PDR pour l'amélioration du rendement global et de la durabilité de l'activité du point de vue économiques et environnementales. La vérification du respect des objectifs du business plan sera faite tous les deux ans, et la révision une seule fois dans les 5 ans suivants la décision d'octroi de l'aide.

Intensité de l'aide: prime unique de 35.000 € et bonifications d'intérêts jusqu'à 15.000 (combinaison des deux égale à 50.000 € au maximum).

Indicateurs de réalisation: n. de bénéficiaires: 1.171 (dont 586 femmes); volume des investissements: 41.000.000€

Retraite anticipée (code 113)

La mesure vise à soutenir le rechange générationnel, à valoriser la capacité entrepreneuriale des jeunes agriculteurs et améliorer l'adaptation structurelle des exploitations agricoles.

Les bénéficiaires sont: (1) les entrepreneurs agricoles, qui décident de cesser définitivement l'activité agricole à des fins agricoles, qui ont moins de 55 ans sans avoir atteint encore l'âge de la retraite, qui ont exercé une activité agricole dans les dix dernières années, qui cèdent l'exploitation à des entrepreneurs de moins de 50 ans (qui respectent les critères et les conditions de l'article 23 § 3 du R. 1698/2005) et qui sont en règle avec les versements des contributions de la sécurité sociale. Il est prévu également la possibilité qu'un locataire en fin de bail de fermage cède l'exploitation au propriétaire des terrains qui remplisse les conditions de l'article 23, paragraphe 3, du Règ. (CE) n.1698/2005; (2) les travailleurs agricoles qui remplissent les conditions de l'article 23, paragraphe 4, du Règ. (CE) n.1698/2005.

Intensité d'aide: un maximum de 18.000€/an et jusqu'à un total de 180.000 € pour les agriculteurs qui cèdent l'exploitation et 4.000€/an et jusqu'à 40.000€ pour les travailleurs. L'aide est accordée pour une période maximale de 10 ans et ne dépasse pas le soixante-dixième anniversaire du cédant et l'âge normal de la retraite du travailleur agricole. En cas de perception d'une pension de retraite l'aide est accordée à titre d'intégration en fonction du régime national de retraite.

Indicateurs de réalisation: N. d'agriculteurs bénéficiaires: 25; ha libérées: 375.

Utilisation des services de conseil agricole et forestier (code 114)

L'objectif de la mesure est d'améliorer le rendement et la compétitivité des exploitations agricoles et forestières, en favorisant le respect de la conditionnalité et des conditions relatives à la sécurité sur le lieu de travail, l'introduction/diffusion de l'innovation, l'amélioration de l'efficacité de la gestion et la qualité des produits et la durabilité environnementale.

Les opérations prévues concernent l'utilisation des services de conseil qui peuvent viser un des domaines suivants: a) exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales prévues aux articles 4 et 5 du R. 1782/2003 et en matière de sécurité sur le lieu de travail ("paquet minimal") et en matière de critères de gestion et bonnes pratiques forestiers; b) un "paquet global" prévoyant, outre le "paquet minimal" ci-dessus, la gestion économique de l'exploitation, l'introduction de l'innovation (ex. A. biologique), la diversification des activités, l'introduction et l'assistance à la certification forestière, l'épargne et la production d'énergie, la commercialisation des produits sur le marché.

Les organismes responsables de la fourniture des services peuvent être publics ou privés sélectionnés à travers des appels d'offre publiques. Ces organismes doivent avoir la nécessaire compétence et expérience et ne pas être dans une situation d'incompatibilité.

Les bénéficiaires sont les entrepreneurs agricoles et forestiers, individuels et associés.

Intensité de l'aide: 80% des coûts éligibles, pour un max de 1.200 € pour le paquet "minimal" et 1.500 pour le paquet global, accordé normalement une seule fois pendant la période de programmation et maximum deux fois pour l'adaptation aux normes communautaires en matière de conditionnalité et sécurité sur le lieux de travail.

Indicateurs de réalisation: N. d'agriculteurs bénéficiaires: 6.333; n. d'opérateurs forestiers: 333.

Mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil (code 115)

La mesure vise à adapter, améliorer et faciliter la gestion des exploitations agricoles (et en faveur des détenteurs des forêts) en améliorant la viabilité à travers une meilleure utilisation du capital humain opérant dans le secteur agricole et forestier.

Opérations: démarrage de structures pour la fourniture de: (a) services de remplacement dans l'exploitation (en cas d'empêchement de la part des agriculteurs); (b) services d'assistance à la gestion comptable et analyse économique de l'exploitation; (c) services de conseil tels que précisés à la mesure 114.

Bénéficiaires: Coopératives, groupements de producteurs, sociétés de service, bureaux d'études associés, autres organismes associés.

Intensité de l'aide: aide dégressive, max 100% des coûts la première année, avec diminution de 20 points dans les années suivantes, jusqu'à 5 ans avec un plafond de 100.000 euro la première année et jusqu'à 200.000€ d'aide publique dans le respect de la "règle" de minimis prévue par le Reg. (CE) n. 1998/2006) et rapporté jusqu'à un plafond de 1600 euro par exploitation intéressée.

Indicateurs de réalisation: n. de services de gestion mises en place: 1.923; n. de services de remplacement: 769; n. de services de conseil 1.154.

Modernisation des exploitations agricoles (code 121)

La mesure vise à améliorer la compétitivité, la capacité de créer valeur ajoutée et la performance globale des exploitations agricoles à travers leur modernisation. Les investissements concernent principalement la modernisation des exploitations, l'introduction de l'innovation et de nouvelles technologies, la promotion de la "filière courte" la diversification productive, la production d'énergie, la production de qualité, l'introduction de systèmes de qualité et l'adaptation des productions et des élevages aux dispositions communautaires en matière d'environnement, sécurité de travail, hygiène et bien-être des animaux et la rationalisation des ressources hydriques.

Investissements éligibles: a) construction/modernisation des bâtiments au service de l'exploitation à l'exclusion des habitations; b) achat de nouvelles machines et équipements; c) investissements concernant les "short rotation forestry" pour la production de biomasse; d) achat de terres dans la limite de 10% (art. 71 du règlement (CE) n. 1698/2005); e) interventions d'amélioration foncière pour la réalisation et modernisation des cultures permanentes dans le respect des limitations des OCMs; f) investissements pour améliorer l'efficacité et la rationalisation des ressources hydriques avec techniques d'irrigation à impact réduit; g) réalisation et équipement des locaux pour la transformation, conservation et commercialisation des produits de la ferme (produits de l'exploitation pour au moins 2/3); h) installation pour la production d'énergie à partir de biomasse ou autres sources alternatives rapportée aux besoins en énergie de l'exploitation (des exploitations si à caractère collectif ; i) réalisation et restructuration de serres de type innovatrice à moindre impact environnemental; l) investissements immatériels tels que la réalisation et acquisition de systèmes de gestion de la qualité (certifications), achat de brevets, licences et logiciels de gestion en tant que frais généraux liés aux investissements matériels.

Bénéficiaires: entrepreneurs agricoles individuels et associés, y compris pour la réalisation d'investissements en commun, qui améliorent le rendement global de l'exploitation (en termes économiques et environnemental notamment).

Intensité de l'aide: 60% pour les jeunes agriculteurs des zones défavorisées qui s'installent; 50% pour les jeunes agriculteurs dans les autres zones et pour les autres agriculteurs dans les zones défavorisées; 40% pour les autres agriculteurs dans les autres zones. Il est prévu la possibilité d'accorder une avance (20%) et d'octroyer l'aide également sous forme de bonification d'intérêts et d'accorder des garanties.

Secteurs concernés: oliviculture, agrumiculture, élevage, fruits et légumes, fleurs et plantes vivantes, bioénergie, vitiviniculture, châtaigniers à fruits. Les investissements sont différenciés pour les différents produits agricoles sur base des besoins identifiés dans l'analyse des filières et pour certains produits également au niveau territorial. Outre ces secteurs prioritaires, la mesure prévoit la possibilité d'intervention pour d'autres produits de « niche » notamment (origan, câpres, légumes sèches etc.) ayant une importance locale.

Cohérence avec le premier pilier: Il est prévu que pour le secteur viticole la mesure ne financera pas les plantations et les replantations des vignobles. Pour le secteur laitier les investissements ne devront pas porter sur des capacités supérieures aux quotas. Pour le détail sur les dérogations ex art. 5 du Règlement 1698/05, ainsi que la démarcation avec les OCM, voir paragraphe 7 du présent document.

Indicateurs de réalisation: n. d'exploitations bénéficiaires: 3.295; volume d'investissements: 329.538.470 €

Amélioration de la valeur économique des forêts (code 122)

La mesure vise à accroître la valeur économique des forêts à travers la création d'infrastructures de service aux forêts, à l'amélioration des surfaces forestières, l'optimisation de la gestion des ressources et l'augmentation de l'efficacité de la filière forêt-bois.

Opérations: Les interventions visent des investissements s'adressant principalement à l'amélioration de la mécanisation et gestion des superficies forestières ayant une vocation économique (châtaigniers; chêne-liège, pinèdes, et autres forêts à bois). Ces investissements concernent : a) des interventions d'amélioration et récupération des forêts (éclaircissements et transformation des taillis en haute futaie notamment) ; b) la réalisation de petites emplacements pour le stockage et la commercialisation des produits (bois) des forêts ; c) l'achat de machines, équipements et installations pour la gestion des forêts, les utilisations forestières et la récolte ainsi que le stockage et le premier traitement; d) l'amélioration des pépinières pour la production de plantes forestières pour sa propre exploitation; e) la réalisation et adaptation des structures forestières de l'exploitation (routes, pistes); f) des interventions de type immatériel telles que la rédaction des plans de gestion forestiers et l'acquisition de la certification forestière dans la mesure où ces dépenses sont liées aux investissements matériels.

Bénéficiaires: Entrepreneurs forestiers, individuels ou associés, Consortium forestiers qui détiennent des superficies forestières, qui opèrent sur des superficies forestières privées ou communales. Autres détenteurs de superficies forestières qui opèrent sur des forêts privées ou communales. Les interventions doivent être conformes à un plan de gestion pour les exploitations dépassant les 10 ha pour les sujets privés et 100 ha pour les sujets publics.

Intensité de l'aide: 60% des coûts éligibles en zones défavorisée et de montagne, Natura 2000 et dans les zones identifiées dans le cadre de la directive eau; 50% des coûts éligibles dans les autres zones.

Indicateurs de réalisation: n. de bénéficiaires: 286; volume des investissements: 40.000.000 €

Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (code 123)

La mesure vise à augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles au moyen de la création, modernisation (et innovation) et amélioration de l'efficacité, des structures de transformation/commercialisation, la création de structures de production d'énergie renouvelable pour atteindre l'autosuffisance énergétique et l'amélioration de la qualité des produits transformés.

Opérations: 1) construction, achat, restructuration et/ou modernisation des immeubles des entreprises de transformation stockage et commercialisation des produits agroalimentaires; 2) construction, achat, restructuration et/ou modernisation des immeubles des entreprises de première transformation des produits sylvicoles; 3) réalisation et/ou rationalisation des « plateformes » pour les produits agroalimentaires (en tant qu'investissements dans les entreprises de transformation/commercialisation des produits agricoles); achat de terrains à bâtir pour une valeur maximale de 10% de l'opération ; 3) achat (ou leasing avec rachat) d'installations, machines, et équipements et « moyens » mobiles pour la mobilité de la matière première ; 4) investissements pour la production d'énergie renouvelable pour les besoins de l'entreprise ; 5) investissements pour la protection et sauvegarde de l'environnement et réduire l'impact des activités productives ; 6) introduction de technologies finalisées à une meilleure utilisation ou élimination des déchets ; 7) investissements pour améliorer la sécurité sur les lieux de travail ; 8) investissements immatériels, directement liés aux investissements

matériels, tels que l'acquisition de know-how, l'achat de software, la création et/ou implémentation de sites internet, achat de brevets et licences et la réalisation et certifications des systèmes de qualité et de traçabilité.

Secteurs agricoles prioritaires: huile d'olive, agrumes, fruits et légumes (et châtaignes), vitivinicole, lait et produits laitiers, viandes et produits transformés, fleurs et plante vivantes. Les principales priorités pour les différents secteurs visent la concentration de l'offre et l'approche de filière, l'innovation, la qualité des produits, l'épargne énergétique et la valorisation des sous-produits. Sur base de ces priorités générales les priorités d'interventions sont différenciées pour les différents secteurs compte tenu des besoins spécifiques à chaque secteur.

Bénéficiaires: Entreprises de transformations/commercialisation du secteur agroalimentaire et sylvicole : avec limitation aux micros, petites et moyennes entreprises du secteur de la transformation et commercialisation des produits annexe I du traité, ou avec un chiffre d'affaires de moins de 200 Meuro ou moins de 750 employés et aux micros entreprises dans le secteur des produits sylvicoles. Il est prévu la possibilité d'accorder des aides, limitées aux microentreprises, pour des investissements réalisés en vue de respecter des normes communautaires (« paquet » hygiène : Règ. (CE) n. 852/04, 853/04, 854/04, 882/04, directive 2002/99 et Règ. (CE) n. 183/05 ; avec entrée en vigueur des obligations pour les entreprises à partir du premier janvier 2006). Le délai de grâce ne dépasse pas 36 mois à compter de cette dernière date.

Intensité de l'aide: 50% des couts éligibles pour les PME, 25% pour les autres (entreprises avec un chiffre d'affaires de moins de 200 M€ ou moins de 750 employés). Si le résultat de la transformation est un produit non annexe I, l'aide respectera le règlement *de minimis* (règlement (CE) n. 1998/2006). Il est prévu la possibilité d'accorder une avance (20%), d'accorder des garanties et d'octroyer l'aide également sous forme de bonification d'intérêts.

Cohérence avec le premier pilier: Le programme prévoit de tenir compte des limitations prévues par les OCMs. Quant au détail sur la démarcation avec les OCM, ainsi que pour les dérogations ex art. 5 du Règlement 1698/05, voir paragraphe 7 du présent document.

Indicateurs de réalisation: n. entreprises bénéficiaires: 251 (dont 28 sylvicoles); volume des investissements: 176.000.000€

Coopération pour la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire (code 124)

La mesure vise à favoriser la coopération entre les différents sujets de la filière productive (producteurs, transformateurs opérateurs commerciaux, entreprises de services et opérateurs publics impliqués dans la recherche et expérimentation) pour augmenter la valeur des produits, pour créer des nouveaux débouchés et expérimenter et vérifier des nouveaux processus et technologies, avec une attention particulière à l'amélioration de la gestion des déchets et la filière bioénergétique.

Opérations: investissements matériels et immatériels concernant des programmes de coopération, en phase précompétitive, pour la création de nouveaux débouchés, le développement de nouveaux produits et/ou le développement de nouvelles technologies et systèmes innovants. Il est prévu le financement d'études préparatoires, analyse de faisabilité et analyse de marché, achat de brevets et licences, achat de know-how et

software, rédaction de projets, d'autres coûts matériels et immatériels liés à l'activité de coopération.

Secteurs prioritaires couverts : oliviculture, agrumiculture, élevage, fruits et légumes, fleurs et plantes vivantes, agro énergie, vitiviniculture.

Bénéficiaires: Associations, sous différentes formes, juridique et sociétaire et associations temporaires d'entreprises (ATI) regroupant des entreprises, du secteur agro-alimentaires et forestiers, les entreprises de service aux activités de production agricole et agroalimentaire et les organismes publics et privés impliqués dans la recherche et l'expérimentation précompétitive.

Intensité de l'aide: 80% du coût éligible; 100% pour les Instituts publiques participant à la coopération. L'aide publique ne dépasse pas 200.000€ Pour opérations relatives à produits non annexe I l'aide respectera le règlement *de minimis* (règlement (CE) n. 1998/2006).

Indicateurs de réalisation: n. des projets de coopération: 50.

Infrastructures (code 125)

L'objectif de la mesure est de contribuer à la compétitivité du secteur agricole et sylvicole, grâce à l'amélioration des infrastructures aux services des exploitations agricoles et forestières au moyen de leur réalisation ou remise en état.

Opérations: 1) Investissements pour l'amélioration et développement des infrastructures des territoires agricoles et forestiers, au service du développement de l'agriculture et de sylviculture: construction et remise en état des routes forestières publiques inter exploitation pour l'accès aux forêts; construction et remise en état des routes; investissements pour élargir le réseau électrique aux services des exploitations agricoles et forestiers. 2) Investissements pour l'amélioration et rationalisation de la gestion des réseaux hydriques; complètement, restructuration, et modernisation des réseaux de distribution de l'eau d'irrigation, d'infrastructures d'accumulation (de petite taille: « vasche d'accumulo »); restructuration des aqueducs d'eau potable aux services des exploitations agricoles.

Bénéficiaires: Communes, associations de Communes, Provinces, communautés de montagnes et Consortium pour l'action 1. Consortium de « bonification » (d'irrigation) et leurs agrégations, Communes ou association de communes, Provinces, Communautés de montagnes pour l'action 2.

Intensité de l'aide: (également sous forme de bonifications d'intérêt) 100% du coût éligible. Il est prévu la possibilité d'accorder des garanties.

Indicateurs de réalisation: n. d'opérations bénéficiaires: 320; volume des investissements: 80.000.000 €

Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire (code 132)

La mesure vise à promouvoir la participation aux systèmes de qualité alimentaire pour assurer les consommateurs sur la qualité des produits, créer de la valeur ajoutée pour les produits agricoles de base et améliorer les opportunités de marché.

Opérations: Soutien aux agriculteurs participants aux systèmes de qualité des produits agricoles destinés à la consommation humaine dans le cadre des Règlements (CE) n. 2092/91, 510/2006 (DOP, IGP), 1493/1999 (DOC, DOCG). Il s'agit, outre les produits biologiques, de 12 vins DOC (« Dénomination d'Origine Contrôlée »), 6 DOP et 1 IGP.

Bénéficiaires: entrepreneurs agricoles individuels et associées qui adhèrent aux systèmes de qualité.

Intensité de l'aide: un maximum de 3000€/an/exploitation pour cinq ans ; l'aide ne pouvant pas dépasser le 80% des coûts fixes soutenus par les agriculteurs pour participer au système de qualité (coûts fixes comprenant les coûts de certification, les coûts de contrôle et d'analyse). Concernant l'agriculture biologique, les coûts de certification ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes agro-environnementales visant cette méthode de production.

Indicateurs de réalisation: n. d'exploitations bénéficiaires: 1.600

Soutien des groupements de producteurs pour l'information et la promotion des produits de qualité (code 133)

L'objectif de la mesure est de soutenir la diffusion des informations et la promotion des produits de qualité, tels que précisés (produits soutenus) dans la mesure 132, afin d'assurer une meilleure commercialisation des produits de qualité sur le marché.

Opérations: a) information des consommateurs sur les caractéristiques ou avantages spécifiques des produits quant à leur qualité, processus de production, degré élevé de sauvegarde du bien-être des animaux et de l'environnement et diffusion des connaissances scientifiques et techniques sur les produits; b) information, publicité et promotion visant la diffusion des connaissances sur les produits de qualité et la valorisation de l'image des produits auprès des opérateurs du marché ; b) participation à foires, manifestations et événements publics.

Bénéficiaires: Associations de producteurs regroupant des producteurs qui participent activement au système de qualité. Les organisations professionnelles et interprofessionnelles sont exclues.

Cohérence avec le premier pilier: Sont exclus de la mesure les interventions éligibles dans le cadre du règlement (CE) 2826/2000 et de l'art. 69 du R. 1782/2003.

Intensité de l'aide: 70% des coûts éligibles pour les Associations de producteurs.

Indicateurs de réalisation: n. d'opérations: 571

AXE II

Dispositions communes à plusieurs mesures:

- Le programme prévoit la confirmation du respect des critères de conditionnalité prévus par le R. 1782/2003. Le PDR, en Annexe n. 9, liste les 18 directives et règlements de l'annexe III du R. 1782/2003 ainsi que les actes nationaux et régionaux qui les transposent.
- En ce qui concerne les "BCAE", le programme (en annexe n. 9) précise les exigences en matière d'érosion du sol, matière organique dans le sol, structure du sol, entretien des sols agricoles et des habitats.
- Normes minimales en matière d'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires: le programme indique les normes nationales applicables et les principales obligations pour les agriculteurs.

- La certification en application de l'article 48 du Règ. (CE) n. 1974/06, en annexe n. 7 au programme, est faite par l'Agence Régionale pour les services et le développement en agriculture (les calculs ont été effectués par le Département Agriculture, Forêt et afforestation de la Région Calabria).

Indemnité compensatoire pour les agriculteurs en zones de montagne (code 211)

L'objectif de la mesure est de garantir le présidium et la sauvegarde du territoire à travers le maintien d'une activité agricole durable dans les zones de montagne et la préservation d'une activité favorable à l'environnement et le paysage naturel.

Opérations: La mesure s'applique dans les zones de montagne classifiées au titre de la directive 75/268/CEE.

Bénéficiaires: Agriculteurs individuels et associées, à partir d'une superficie de 2 ha, qui s'engagent à poursuivre l'activité agricole pour au moins 5 ans à partir du premier paiement et, pour les exploitations d'élevage, à maintenir une charge de bétail entre 0,5 UGB/ha et 3 UGB/ha.

Intensité de l'aide: montant maximal de 200 €/an. Il est prévu une modulation des indemnités, 50 €/ha, 150 €/ha et 200 €/ha, en fonction de la superficie.

Indicateurs de réalisation: n. exploitations bénéficiaires: 3.984; superficie: 76.670 ha

Indemnité compensatoire pour les agriculteurs des zones présentant des handicaps autres que les zones de montagne (code 212)

L'objectif de la mesure est de garantir le présidium et la sauvegarde du territoire à travers le maintien d'une activité agricole durable dans les zones caractérisées par des désavantages naturelles autres que les zones de montagne et la préservation d'une activité favorable à l'environnement et le paysage naturel.

Opérations: La mesure s'applique dans les zones avec d'autres handicaps naturels, classifiées au titre de la directive 75/268/CEE.

Bénéficiaires: Agriculteurs individuels et associées, à partir d'une superficie de 2 ha, qui s'engagent à poursuivre l'activité agricole pour au moins 5 ans à partir du premier paiement et, pour les exploitations d'élevage, à maintenir une charge de bétail entre 0,5 UGB/ha et 3 UGB/ha.

Intensité de l'aide: montant maximal de 150 €/an. Il est prévu une modulation des indemnités, 30 €/ha, 80€/ha, 120 €/ha et 150 €/ha, en fonction de la superficie.

Indicateurs de réalisation: n. exploitations bénéficiaires: 2.976; superficie: 44.643 ha

Paiements agro-environnementaux (code 214)

L'objectif de la mesure est d'encourager les agriculteurs à introduire ou maintenir des méthodes de production agricole et d'utilisation durable des terres agricoles, compatibles avec la sauvegarde et amélioration de l'environnement, du paysage, du sol et de la diversité génétique et contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Pour les bénéficiaires des primes de cette mesure il est prévu l'obligation du respect des dispositions en matière de conditionnalité, des exigences minimales en matière d'engrais et produits phytosanitaires et autres obligations nationales, en outre des engagements spécifiques allant au delà de cette « baseline ». Les agriculteurs éligibles doivent au moins cultiver une superficie minimale de 2 ha (sauf pour les cédrats et d'un ha en cas

d'action coordonnée) et en cas d'élevage avoir au moins 3 UGB avec une charge de bétail comprise entre 0,25 UGB/ha et 2UGB/ha.

La mesure se compose de 5 actions (dont la quatrième articulée en 3 sous-actions):

- (1) Agriculture intégrée: les objectifs principaux de l'action portent sur l'amélioration de la qualité des eaux et de son utilisation, la réduction de l'érosion des sols et la sauvegarde du paysage ;

Les engagements prévoient l'introduction et le maintien des méthodes et techniques de production intégrées définies par la Région, visant notamment : l'assolement (rotation) des cultures , pour celles soumises à rotation (pommes de terre) avec au moins trois différentes cultures sur une rotation de 4 ans ; l'utilisation des engrais N, P, K en rapport à des doses maximal par culture établis dans les cahier des charges régionaux, sur base du bilan entre utilisation et apports (sur base de l'analyse du sol, des rotations, des pluies, etc) et l'époque de distribution des engrais, ainsi que l'utilisation des fertilisants et amendants organiques ; l'irrigation à réaliser sur base de la méthode à bilan hydrique ; la sauvegarde du sol (selon les pentes des terrains: limitation de la profondeur maximal des labours et autres pratiques, telles que la réduction des distances des canaux transversaux dans les zones de pente, l'enherbement et cover-crops en hiver ; normes plus strictes par rapport à la *baseline* en matière de produits phytosanitaires et herbicides; tenu des registres des opérations culturelles.

Localisation : L'action sera localisée prioritairement dans les zones Natura 2000, les ZVN (zones vulnérables nitrates), les zones à risque de contamination des eaux par les produits phytosanitaires et à risque d'érosion.

Les primes par ha/an sont les suivantes: oliviers: 250€; agrumes: 350€ fruits à noyau: 350€; Actinidia : 350€; pommes de terres : 350€ Le niveau maximal de la prime (100%) est prévu en cas d'actions collectives d'exploitations contiguës. Pour les exploitations individuels la prime sera de 90% par rapport au maximal ci-dessus.

Durée de l'engagement : 5 ans

- (2) Agriculture biologique: les objectifs principaux de l'action portent sur l'amélioration de la qualité des eaux et de son utilisation, sur l'augmentation de la fixation de la matière organique dans les sols, la réduction de l'érosion des sols et la sauvegarde et amélioration de la biodiversité.

Les engagements des agriculteurs qui participent à cette action concernent le respect, sur toute l'exploitation des obligations prévues par le R. 2092/91. En plus il est prévu l'engagement concernant l'irrigation précisé pour l'agriculture intégrée et celui visant la gestion du sol de l'agriculture intégrée.

Localisation : L'action sera localisée prioritairement dans les dans les zones Natura 2000, les ZVN (zones vulnérables nitrates), les zones à risque de contamination des eaux par les produits phytosanitaires et à risque d'érosion.

Les primes par ha/an sont les suivantes:

Cultures	Introduction EURO/ha	Maintien EURO/ha
Oliviers	450	400

Agrumes (sans cédrats)	650	600
Cédrats	900	800
Fruits à noyau	650	600
Actinidia	650	600
Pommes de terre	540	490
Cultures Fourragères	200	160

Le niveau maximal de la prime, ci-dessus, sont accordée à 100% pour les actions collectives d'entreprises contiguës. Pour les exploitations individuels la prime sera de 90% par rapport au maximal ci-dessus.

Durée de l'engagement : 5 ans

(3) Actions au de-là des BCAE : trois sous actions sont prévues :

- Erosion : L'objectif de l'action vise la réduction des phénomènes d'érosion et la protection du sol pour les cultures arables. L'engagement consiste dans la réalisation de « canaux transversaux » aux lignes de pente maximale tous les 40 mètres, ou la réalisation d'une couverture végétale (portion de zones en herbe) artificielle ou naturelles, d'au moins 5 mètres. L'action s'applique dans les zones à risque d'érosion (de moyen à haut comme définies par la Région) pour les cultures arables. Prime de 200 €/ha ;
- Augmentation de la matière organique : utilisation de matière organique de qualité (fumier, engrais vert, compost) et/ou sauvegarde de la matière organique, à travers l'enterrement des résidus culturels (moins de 30 cm) et de la matière organique, pour les cultures arboricoles. L'action s'applique dans les zones à risque d'érosion, zones Natura 2000 et zones vulnérables au nitrates. Prime de 250 €/ha ;
- Enherbement : engagement d'enherbement et entretien annuel, avec interdiction de désherbage, pour les cultures permanentes arboricoles, des inters files ou de toute la superficie dans les terrains en pente avec priorité dans les zones Natura 2000, zones à risque d'érosion et les ZVN (zones vulnérables nitrates). Prime de 150 €/ha.

(4) Sauvegarde de la biodiversité animale: l'action vise le soutien de l'élevage de races menacées d'érosion génétique: Bovins – *Podolica* (4.737 femelles reproductrices inscrites dans le livre généalogique); Caprins – *Capra dell'Aspromonte* (5.684), *Capra nicastrese* (1.270), *Rustica calabrese* (4.366); Porc – Calabrese (93).

Durée de l'engagement : 5 ans

Prime: 200 € UBA.

(5) Maintien et sauvegarde du paysage rural : l'action vise l'entretien et la conservation des éléments du paysage et des ressources naturelles. Les interventions concernent

l'entretien des haies, bosquets et rangées d'arbres (y compris le remplacement des lacunes ou plantes manquantes), entretien d'une zone tampon de 5 mètres pour les bosquets et de 10 mètres pour les haies etc., avec fauchage périodique et sans l'utilisation de fertilisants et antiparasitaires ou des seules produits admis pour l'agriculture biologique concernant les bosquets. *Localisation*: zones Natura 2000 et autres zones d'intérêts naturaliste dans l'exploitation qui pratiquent l'agriculture intégrée et biologique.

Durée de l'engagement : 5 ans

Prime: 300 € ha, dans les zones de plaine; 200 €/ha dans les zones de colline.

Bénéficiaires: entrepreneurs agricoles individuels et associés et autres sujets publics ou privés qui conduisent une exploitation agricole.

Les paiements sont accordées aux agriculteurs qui cultivent une superficie minimale de 2 ha (sauf pour les cédrats et d'un ha en cas d'action coordonnée) et en cas d'élevage avoir au moins 3 UGB avec une charge de bétail comprise entre 0,25 UGB/ha et 2UGB/ha.

Indicateurs de réalisation: n. d'exploitations bénéficiaires: 8.995; superficie totale: 152.913 ha; n. de contrats: 8.567.

Investissements non productifs (code 216)

La mesure vise à compenser et soutenir les investissements non productifs: nécessaires à la réalisation d'engagements agroenvironnementaux, notamment en liaison avec les actions concernant l'agriculture intégrée et biologique; pour atteindre des autres objectifs agro-environnementaux visant le paysage des systèmes agricole, les couloirs écologiques les habitats pour la faune sauvage; ou qui valorisent en termes d'utilité publique les zones Natura 2000 ou les autres zones à haute valeur naturelle.

Opérations: 1) remise en état ou replantation des haies, des rangées d'arbres et bosquets avec des espèces typiques ou bien acclimatées de la zone concernée par l'investissement et dans le respects des habitats de la zone Natura 2000; 2) remise en état des murets à sec et des terrasses dans les zones de colline et de montagne; 3) création de bandes tampons au long des cours d'eaux, amélioration de la naturalité des canaux de « bonification » et d'irrigation, la création de couloirs écologiques; 4) réalisation et requalification de zones humides.

Localisation : L'action 1 sera localisée dans les exploitations qui pratiquent l'agriculture biologique et intégrée ou dans les zones Natura 2000 ou autres zone à haute valeur naturelle. Les actions 2, 3 et 4 seront appliquées dans les zones Natura 2000 ou autres zone à haute valeur naturelle.

Bénéficiaires: entrepreneurs agricoles individuels et associés et autres sujets publics ou privés qui conduisent une exploitation agricole.

Intensité de l'aide: 100% des dépenses éligibles et jusqu'au 200.000 €

Indicateurs de réalisation: n. bénéficiaires: 80; volume des investissements: 4.000.000 €

Dispositions communes à plusieurs mesures forestières

Le texte précise la cohérence des mesures du PSR avec les programmes forestiers nationaux et régionaux ou les instruments équivalents et avec la stratégie forestière communautaire, ainsi qu'avec le plan régional de protection e lutte contre les incendies

forestiers pour la période 2007-2009 des forêts pour les zones classées comme présentant un risque d'incendie de forêt élevé (toute la Région) et aux éléments garantissant la conformité des mesures proposées avec lesdits plans de protection des forêts.

Pour la définition de forêt il est fait référence à la définition reprise à l'article 30 §2 et 3 du règlement (CE) n. 1974/2006.

Premier boisement de terres agricoles (code 221)

La mesure vise la reconversion des terres agricoles à travers leur boisement pour la sauvegarde de la biodiversité, une meilleure qualité des eaux, pour réduire les gaz à effet de serre (changements climatiques) ainsi que la protection des sols du risque d'érosion à travers la réalisation de plantations avec espèces de feuillus et/ou conifères.

Opérations: 1) réalisation et entretien des peuplements forestiers naturels-formes ; 2) réalisation et entretien de peuplements forestiers poli spécifiques pour bois de qualité (rotation supérieur à 15 ans).

Définition de terres agricoles: terrains destinés à l'exercice de l'activité agricole concernant les cultures arables, les cultures permanentes et autres cultures agricoles dans les deux années antécédentes la présentation de la demande d'aide. Les terrains à prairies permanentes, prairies-pâturages et pâturages permanents sont exclus.

Définition d'agriculteur : Entrepreneur professionnel agricole qui consacre 50% (25% dans es zones défavorisées) de son temps de travail aux activités agricoles et en tire 50% (25% dans es zones défavorisées) de son revenu.

Bénéficiaires: entrepreneurs agricoles, individuels ou associés et tout autre sujet ayant une personnalité juridique de droit privé o public, ayant titre sur les superficies objet de l'aide.

Intensité de l'aide: 80% des coûts éligibles pour l'installation (plantation) dans les zones défavorisées (LFA) des zones Natura 2000; 70% pour les autres zones. Les plafonds suivants sont prévus par typologie :1) 6.500€ pour les peuplements forestiers naturels-formes ; 2) 5.000€ pour les peuplements forestiers poli spécifiques. Pour le boisement des terrains agricoles de propriété publique il est prévu seulement l'aide pour la plantation.

Pour l'entretien il est prévu une prime de 500 €les deux premières années et de 350 €les trois années suivantes (maximum 5 ans) pour les peuplements forestiers naturels-formes et de 600 €les deux premières années et de 450 €les trois années suivantes (maximum 5 ans) pour les peuplements forestiers poli spécifiques.

La prime annuelle, pour une durée maximale de 15 ans, pour compenser les pertes de revenu sera de 300 €pour les agriculteurs et leurs associations et de 150 €pour les autres sujets de droit privé.

Localisation: zones à agriculture intensive à l'intérieur des zones vulnérables aux nitrates, zones à risque de dégradation des sols, avec priorité dans les zones Natura 2000 et autres zones protégées.

Indicateurs de réalisation: n. de bénéficiaires: 215; n. ha boisés: 3.225.

Premier boisement des terres non agricoles (code 223)

La mesure vise l'amélioration du patrimoine forestier à des fins environnementales (sauvegarde du sol, amélioration de la qualité des eaux, changements climatiques).

Opérations: Boisement et maintien des peuplements forestiers (plantations et entretien) permanents. L'entretien vise seulement les terrains agricoles abandonnés.

Bénéficiaires: Entrepreneurs agricoles individuels ou associés, autres personnes physiques ou juridiques de droit privé, organismes publics, ayant droit sur les superficies objet de boisement.

Intensité de l'aide: 80% des coûts d'installation pour les bénéficiaires privés des zones de montagne, défavorisées et zones Natura 2000 et directive cadre eaux ; 70% des coûts d'installation pour les bénéficiaires privés des autres zones; 80% des coûts d'installation éligibles pour les organismes publics. Les aides pour les coûts d'entretien, seulement pour les terres agricoles abandonnées, sont accordée pour cinq ans: deux premières années 650 €/ha/an et les trois dernières années 450 €/ha/an.

Indicateurs de réalisation: n. bénéficiaires: 80; n. ha boisés: 560.

Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention (code 226)

La mesure vise notamment : la reconstitution du potentiel forestier suite aux calamités naturelles et les incendies ; l'introduction d'actions pour la prévention et la lutte aux incendies dans les forêts ; le maintien, la sauvegarde et l'amélioration des fonctions protective dans la gestion des ressources forestières; la réduction des émissions des gaz à effet de serre à travers la sauvegarde de l'effet de fixation du carbone des forêts ; la prévention des phénomènes de dégradation, d'érosion et dégradation hydrogéologique.

Operations: 1) reboisement de forêts endommagées par des incendies et calamités naturelles avec des espèces autochtones; 2) la réalisation et le démarrage (organisation) de l'entretien des pare-feux; 3) des actions d'amélioration des boisements dans le but de prévenir les incendies. Ces actions visent notamment: les éclaircissements de forêts, le reboisement, la conversion des taillis et l'élimination des espèces allochtones.

Bénéficiaires: entrepreneurs forestiers, individuels ou associés, organismes publiques et privés, consortium forestiers.

Intensité de l'aide: 100% pour les organismes publics et 80% pour les privés, par rapport aux coûts éligibles.

Indicateurs de réalisation: n. Interventions reconstitution/prévention: 500; superficie: objet du soutien 64%; volume des investissements: 30.000.000 €

Aide aux investissements non productifs (code 227)

L'objectif de la mesure est d'inciter les détenteurs des forêts à la réalisation d'investissements non rémunérateurs nécessaires pour améliorer la gestion du territoire et valoriser les forêts en termes d'utilité publique.

Operations: 1) investissements, de type conservatif et non productif, à travers des interventions d'ingénierie naturaliste, visant notamment l'aménagement des versants instables et des cours d'eaux et de la végétation des bords; 2) réalisation remise en état et récupération des sentiers et parcours didactiques, réalisation de structures (cloisonnements, signalisation etc.) dans les réserves forestières et autres forêts d'intérêt naturaliste, pour une utilisation publique.

Localisation: la priorité est accordée aux zones Natura 2000 et autres zones protégées.

Bénéficiaires: entrepreneurs forestiers individuels et associés, organismes publiques et autres détenteurs de forêts.

Intensité de l'aide: 100% des dépenses éligibles pour les organismes privés et 80% pour les privés.

Indicateurs de réalisation: n. des propriétaires/détenteurs forestiers bénéficiaires: 1400; volume total des investissements: 35.000.000 €

AXE III

Diversification vers des activités non agricoles (code 311)

La mesure vise la diversification des activités des exploitations agricoles, l'intégration des revenus de l'exploitation et la création d'opportunité pour la main d'œuvre familiale. Ces activités pouvant jouer un rôle important pour le développement économique et social des zones rurales.

Opérations: 1) Création et consolidation des activités agro-touristiques: restructuration et améliorations des bâtiments et autres investissements nécessaires pour l'hospitalité touristique; achat d'équipements pour les activités agritouristiques; 2) Création et consolidation d'entreprises agricoles multifonctionnelles innovantes telles que les fermes sociales et didactiques, récréatives et éco-fermes : investissements pour la restructuration et adaptation des bâtiments ruraux et achat d'équipements pour les activités prévues, y compris pour la création de points de vente dans l'exploitation des produits artisanaux de la ferme (en prévalence produits non agricoles); 3) Production d'énergie électrique et/o thermique à partir de biomasses agricoles et forestières jusqu'à un 1MW : investissements structurels, installations et équipements pour la production et vente d'énergie électrique et/thermique y compris les équipements pour la manipulation et transformation des biomasse (avec une priorité pour la cogénération).

Bénéficiaires: Exploitations agricoles, individuels ou associés et/ou membres de la famille agricole.

Localisation: Concentration dans les zones rurales, C + D, plus en retard de développement selon la classification du PSN Italie avec 85% des ressources financières de la mesure. Il est prévu la possibilité (maximum 15 % des ressources financières) d'intervention dans les zones rurales B.

Intensité de l'aide: 50% des couts éligibles. Aide publique maximale : 200.000 € Le soutien est accordé conformément au règlement « *de minimis* » : règlement (CE) n. 1998/2006.

Indicateurs de réalisation: nombre de bénéficiaires: 474; volume des investissements: 94.814.260 € n. de lits créés: 2.370 ; n. de points de restauration : 111 ; n. d'activité récréatives : 71.

Aide à la création et au développement de microentreprises (code 312)

La mesure vise le développement des zones rurale à travers le soutien à la diversification des activités économiques, l'innovation, la qualification du système productif locale, et la création d'opportunité de travail avec une attention particulière aux femmes et aux jeunes.

Opérations: soutien: 1) à la création et/ou développement des microentreprises artisanales à travers des aides aux investissements matériels et immatériels et pour le démarrage des activités qui utilisent de la matière première agricole vers des produits non agricoles typiques des zones rurales; 2) à la création et/ou développement des microentreprises commerciales à travers des aides aux investissements matériels et immatériels et pour le démarrage des activités strictement liées à la promotion du territoire et des produits typiques locaux (non agricoles).

Bénéficiaires: Microentreprises existante ou de nouvelle création, avec priorité pour celles conduites par des femmes et des jeunes.

Localisation: Concentration dans les zones rurales, C + D, plus en retard de développement selon la classification du PSN Italie avec 85% des ressources financières de la mesure. Il est prévu la possibilité (maximum 15% des ressources financières) d'intervention dans les zones rurales B.

Intensité de l'aide: 50% des couts éligibles. Aide publique maximale : 200.000 € Le soutien est accordé conformément au règlement « *de minimis* » : règlement (CE) n. 1998/2006.

Indicateurs de réalisation: n. bénéficiaires: 67; volume des investissements:10.000.000€; n. de nouvelles entreprises créées: 33.

Encouragement des activités touristiques (code 313)

La mesure vise l'amélioration de la qualité de l'offre touristique dans les zones rurales à travers la réalisation d'infrastructures et services et l'intégration de l'offre de tourisme rural avec l'offre touristique plus traditionnel dans le cadre de méthodes innovantes.

Opérations: 1) Information et réceptivité : investissements pour la réalisation de signalisation routière; point d'accès; centres d'information, d'accueil et valorisation des localités touristiques, des espaces naturelles, de parcours œno-gastronomiques et agritouristiques etc.). 2) Développement et commercialisation de services touristiques et agro-touristiques: conception et réalisation de projets concernant itinéraires et parcours ; activités de conception et commercialisation de paquets touristiques et agro-touristiques ; réalisation de matériel informatif pour la presse et les tour-operators ; participation à foires de secteur.

Bénéficiaires: Organismes publics (Communes, Communautés de montagne, Provinces, Consortium), Instituts qui gèrent des zones protégées et associations ayant une finalité de promotion touristique.

Localisation: Concentration dans les zones rurales, C + D, plus en retard de développement selon la classification du PSN Italie avec 85% des ressources financières de la mesure. Il est prévu la possibilité (maximum 15 % des ressources financières) d'intervention dans les zones rurales B.

Intensité de l'aide: 50% des couts éligibles. Aide publique maximale : 200.000 € Le soutien est accordé conformément au règlement « *de minimis* » : règlement (CE) n. 1998/2006. En cas de bénéficiaire publique : 100% des coûts éligibles.

Indicateurs de réalisation: n. d'actions subventionnées: 240; volume des investissements:12.000.000€

Services de base pour l'économie et la population rurale (code 321)

L'objectif de la mesure est de favoriser la réalisation d'un réseau de services de base en intégrant les ressources publiques et privées au niveau local, dans une logique de complémentarité et subsidiarité. La dotation en services minimaux devrait permettre de réduire l'abandon et le dépeuplement des zones rurales et l'intégration des femmes dans le monde du travail.

Opérations: 1) Services essentiels: aide au démarrage de services d'utilité sociales tels que services pour l'enfance, les personnes âgées, les handicapées, à travers des aides pour les investissements nécessaire pour la fourniture des services; 2) Amélioration des services de transport vers les zones urbaines et les zones de services; 3) Structures

culturelles et récréatives (investissements pour la réalisation d'écomusée, centres polyfonctionnels et multimédia, bibliothèques); 4) Accès aux technologies de l'information et de la communication pour la population d'un ou plusieurs villages ruraux à travers des interventions en faveur des infrastructures télématiques de liaison aux réseaux principaux et de petites infrastructures pour améliorer l'offre des services publics dans les petites fractions rurales des communes.

Bénéficiaires: Organismes publics (Communes, Communautés de montagne, Provinces)

Localisation: Exclusivement dans les zones rurales, C + D, les plus en retard de développement selon la classification du PSN Italie.

Intensité de l'aide: Intensité de l'aide: 100% des coûts éligibles; Dépense maximale par bénéficiaire: 200.000 € Le soutien est accordé conformément au règlement « *de minimis* » : règlement (CE) n. 1998/2006.

Indicateurs de réalisation: n. d'initiatives: 943; volume total des investissements: 33.000.000 €

Conservation et mise en valeur du patrimoine rural (code 323)

La mesure vise la sauvegarde, la requalification et valorisation du patrimoine culturel et paysagiste des zones rurales en ce qui concerne les petits villages (petits centres habités des zones rurales) ruraux, afin d'en améliorer l'attractivité, de consolider le développement à travers la mise en valeur des ressources endogènes et l'amélioration de la qualité de vie.

Opérations: Investissements pour la requalification et valorisation du patrimoine culturel, du point de vue architectural, historique, économique et culturel, situés à l'intérieur et à l'extérieur des exploitations agricoles, à des fins d'utilisation publique (musée de la culture paysanne etc.).

Bénéficiaires: Détenteurs des biens faisant l'objet d'intervention.

Localisation: Concentration dans les zones rurales, C + D, plus en retard de développement selon la classification du PSN Italie avec 85% des ressources financières de la mesure. Il est prévu la possibilité (maximum 15% des ressources financières) d'intervention dans les zones rurales B.

Intensité de l'aide: 50% des coûts éligibles; Aide publique maximale: 200.000 € Le soutien est accordé conformément au règlement « *de minimis* » : règlement (CE) n. 1998/2006. En cas de bénéficiaire public (intervention sans but économique): 100% des coûts éligibles.

Indicateurs de réalisation: n. d'actions soutenues: 250; volume total des investissements: 30.000.000 €

Formation et information (code 331)

La mesure vise à promouvoir les capacités entrepreneuriales et l'amélioration des compétences professionnelles dans des activités non agricoles, en faveur notamment des jeunes, des femmes et autres sujets en situation d'exclusion.

Opérations: La mesure prévoit le soutien aux activités de formation et d'information en faveur des opérateurs économiques qui opèrent dans le cadre des interventions de l'axe III. : 1) Formation des opérateurs économiques engagés dans les secteurs couverts par l'axe III; 2) Information des opérateurs économiques engagés dans les secteurs couverts par l'axe III à travers l'acquisition, la classification et la transmission des informations.

Bénéficiaires: Pour la formation : Organismes publique et privés compétents en matière de formation. Pour l'information : Instituts préposés à l'information et vulgarisation.

Localisation : Exclusivement dans les zones rurales, C + D les plus en retard de développement selon la classification du PSN Italie.

Intensité de l'aide: 70% des coûts éligibles; Aide publique maximale : 200.000 € Le soutien est accordé conformément au règlement « *de minimis* » : règlement (CE) n. 1998/2006.

Indicateurs de réalisation: n. d'initiatives soutenues : 190 ; n. de participants aux cours : 1905.

AXE IV: LEADER

Stratégies locales de développement (code 410)

Procédures de sélection des Groupes d'Action Locales et calendrier: la Région Calabria prévoit la sélection de 15 GALs dans le cadre des 18 territoires éligibles. Le nombre de GALs sélectionnés sera supérieur au nombre des groupes (8 + 1 financés avec la seule contribution nationale) de la précédente programmation Leader +. Les 14 GALs (dont 11 dans les 14 zones ayant déjà une expérience dans le programme, leader II et Leader +, et trois nouveaux groupes des 4 nouvelles zones possibles) seront sélectionnés et leurs programmes seront approuvés, suite à un appel d'offre publique (à proposition) dans les deux ans suivant l'approbation du programme.

A partir de l'appel d'offre, un échéancier bien précis est prévu par le programmes en ce qui concerne : la présentation des demandes (90 jours) ; l'approbation des projets (45 jours) ; la stipule de la convention de la part des GAL sélectionnés avec l'autorité compétente (30 jours). Deux appels à proposition distincts seront effectués : un appel d'offre pour les 11 GAL/territoires (sur les 14 éligibles) des programmations précédentes, qui devront prévoir déjà dans leurs Plans les projets de coopération ; un deuxième appel d'offre pour les quatre nouveaux territoires (3 GALs), initialement seulement pour la mesure d'acquisition de compétence et après (6 mois) avec présentation de leurs Plans complets comme pour les autres GAL.

Critères de sélection : Les GALs/territoires seront sélectionnés sur base des critères suivants : caractéristiques de la stratégie, qualité et contenus ; caractéristiques du partenariat local ; modalité de gestion du plan et capacité de mise en œuvre ; capacité d'intégration avec les autres modalités de mise en œuvre du PDR et des autres programmes des Fonds structurels ; GAL qui intègrent les projets de coopération et caractère innovant des programmes. Pour les projets de coopération, par rapport auquel la Région reconnaît la priorité aux plans des GAL prévoyant ces activités, les critères de sélection visent la cohérence avec la stratégie du plan, la qualité technique, la qualité du partenariat et les modalités de mise en œuvre.

Dans ce contexte une attention particulière sera donnée aux thèmes suivants autour desquels les plans des GALs seront développés: ressources locales (potentiels) ; produits locaux ; ressources archéologiques et historiques-culturelles ; paysage rural et identité culturelle ressources touristiques rurales ; ressources naturelles et valorisation des sites Natura 2000 ; approche intégré et « durabilité » économique et environnementale.

Les critères d'éligibilités concerneront notamment la localisation (dans les 18 zones prévues), la composition du partenariat (les organismes publique ne peuvent pas dépasser 50% dans la structure décisionnelle) et la présentation d'un plan prévoyant au moins les caractéristiques reprises aux point de a) à d) et g) de l'article 61 du règlement (CE) n. 1698/2005 .

Les territoires éligibles présentent une population comprise entre 10.847 et 106.988 habitants, avec l'exception du territoire de Vibo Valentia avec 170.746 habitants. Le territoire de référence Leader coïncide pour l'essentiel avec les zones rurales C et D : 78% du territoire et 56% de la population, contre respectivement 57% et 47% pour Leader+.

Procédures de sélection des actions par les GALs: L'intervention selon l'approche Leader peut couvrir les trois axes, avec prévalence de l'axe III. Les actions d l'axe I, mesures 121, 123 et 133, seront sélectionnées par appel d'offre public concernant les « microfilières » ; les actions de l'axe II, mesures 216 et 227 et les mesures de l'axe III, 311, 312, 313 et 323 (pour les actions spécifiques Leader) seront sélectionnées par appel d'offre public. Les autres mesures, 331, 421 et 431 seront sélectionnées soit par appel d'offre public, soit mises en œuvre en gestion directe par les GALs.

Circuit financier: Les GALs sont responsables de la sélection des projets (opérations) et de la validation de la dépense effectuée par les bénéficiaires. L'organisme payeur est responsable des paiements. Les bénéficiaires « ultimes » présentent les demandes de paiement aux GALs qui les introduisent auprès de l'organisme payeur qui accordent les aides directement aux bénéficiaires.

Indicateurs de réalisation: n. GAL: 14 superficie: 78% de la superficie totale; 56% de la population ; n. projets: 204.

Coopération (code 421)

Le soutien est prévu pour les projets de coopération interterritoriale et transnationale. L'approbation des Plans de Développement Local des GALs, dans le cadre de la procédure de sélection de ces derniers, comporte également l'approbation des projets « di massima » (idées projet) de coopération. Le « perfectionnement » de ces projets en projets exécutifs doit se réaliser dans les six mois qui suivent l'approbation des PDL. Les interventions éligibles aux projets de coopération doivent porter sur l'animation pour la définition du partenariat et l'élaboration de l'action commune, sur le fonctionnement de la structure commune et le support technique à réalisation du projet et sur la réalisation de l'action commune.

Les projets de coopération présentés dans le cadre des PDL doivent respecter les critères d'éligibilité suivants : participation de partners d'au moins deux Régions dans le cadre de la coopération interterritoriale et d'au moins deux Etats en cas de coopération transnationale; indication d'un GAL responsable de la coordination et de la supervision financière et gestionnaire de la mise en œuvre; le projet ne doit pas se chevaucher avec d'autres projets de coopération (tels que INTERREG et EQUAL etc.); lettre d'adhésion de tous les partenaires; les projets doivent intégrer la dimension environnementale ; les projets doit prévoir une action ou une structure communes ; les ressources matériels sur lesquelles le projet de coopération se base doivent exister déjà ; les partners du projet doivent s'engager à poursuivre l'activité de coopération même au-delà de la période 2007-2013.

Les critères de sélection des projets de coopération porteront sur la cohérence avec la stratégie du plan, la qualité technique, la qualité du partenariat et les modalités de mise en œuvre

Indicateurs de réalisation: Coopération : n. projets : 14; n. GAL : 14.

Mise en œuvre des stratégies locales (code 431)

La mesure prévoit les actions relatives à l'acquisition de compétence, l'animation et les coûts de fonctionnement des GALs.

Les dépenses pour le fonctionnement des GALs ne dépasseront pas 15% des montants publics destinées à la réalisation du Plans de Développement Local du GAL.

Les dépenses relatives à l'acquisition de compétences ne peuvent pas dépasser 50.000€ pour les nouveaux GALs.

Indicateurs de réalisation: n. d'actions soutenues : 45

5. ASPECT FINANCIERS

5.1. Contribution annuelle du FEADER (en EURO)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Total FEADER	91.387.000	90.849.000	88.126.000	89.345.000	88.373.000	87.968.000	87.293.000	623.341.000
Région de convergence	91.387.000	90.849.000	88.126.000	89.345.000	88.373.000	87.968.000	87.293.000	623.341.000

5.2. Plan financier par axe (en euro, totalité de la période)

Axe	Participation publique		
	Total	Taux Feader (%)	Montant du Feader
1. Améliorer la compétitivité du secteur agricole et forestier	444.469.235	57,5	255.569.810
2. Améliorer l'environnement et les campagnes	444.469.235	57,5	255.569.810
3. Qualité de vie dans les régions rurales et diversification de l'économie rurale	108.407.130	57,5	62.334.100
4. Leader	65.044.278	57,5	37.400.460
Assistance technique	21.681.426	57,5	12.466.820
Total	1.084.071.304	57,5	623.341.000

5.3. Répartition indicative par mesure de développement rural (en euros, totalité de la période)

Axe/Mesure	Contr. FEADER	Tot. Dép. publiques	Dép. privées	Coût total
111 Formation et actions d'information	4.427.500	7.700.000	500.000	8.200.000
112 Installation des jeunes agriculteurs	23.575.000	41.000.000	0	41.000.000
113 Retraite anticipée	1.150.000	2.000.000	0	2.000.000
114 Utilisation de services conseil	4.600.000	8.000.000	2.000.000	10.000.000
115 Création de services de gestion, remplacement et conseil	2.875.000	5.000.000	0	5.000.000
121 Modernisation des exploitations agricoles	94.742.310	164.769.235	164.769.235	329.538.470
122 Améliorer la valeur économique des forêts	11.500.000	20.000.000	20.000.000	40.000.000
123 Valoriser les produits agricoles et forestiers	50.600.000	88.000.000	88.000.000	176.000.000
124 Coopération au développement de nouveaux produits	2.300.000	4.000.000	1.000.000	5.000.000
125 Infrastructures liées	46.000.000	80.000.000	0	80.000.000
132 Participation des agriculteurs aux programmes pour la qualité alimentaire	2.300.000	4.000.000	1.000.000	5.000.000
133 Activités d'information et de promotion	11.500.000	20.000.000	8.571.429	28.571.429
Total axe 1	255.569.810	444.469.235	285.840.664	730.309.899
211 Versements aux agriculteurs des régions montagneuses	16.675.000	29.000.000	0	29.000.000
212 Versements aux agriculteurs des régions à handicaps, autres que...	11.500.000	20.000.000	0	20.000.000
214 Versements Agri-environnement	172.401.370	299.828.469	0	299.828.469
216 Investissements non productifs	2.300.000	4.000.000	0	4.000.000
221 Premier boisement de terre agricole	11.868.440	20.640.766	5.160.192	25.800.958
223 Premier boisement de terre non agricole	3.450.000	6.000.000	2.000.000	8.000.000
226 Restaurer le potentiel forestier et introduire la prev.	17.250.000	30.000.000	0	30.000.000
227 Investissements non productifs	20.125.000	35.000.000	0	35.000.000
Total axe 2	255.569.810	444.469.235	7.160.192	451.629.427
311 Diversification en activités non agricoles	27.259.100	47.407.130	47.407.130	94.814.260
312 Création et développement d'entreprises	2.875.000	5.000.000	5.000.000	10.000.000
313 Promotion d'activités touristiques	3.450.000	6.000.000	6.000.000	12.000.000
321 Services de base pour l'économie et la population r.	18.975.000	33.000.000		33.000.000
323 Conservation et amélioration de l'héritage rural	8.625.000	15.000.000	15.000.000	30.000.000
331 Formation et information	1.150.000	2.000.000	857.143	2.857.143
Total axe 3	62.334.100	108.407.130	74.264.273	182.671.403
411 Mise en œuvre de stratégies de développement local. Compétitivité	5.750.000	10.000.000	10.000.000	20.000.000
412 Mise en œuvre de stratégies de développement local. Environnement/terre	1.150.000	2.000.000	0	2.000.000
413 Mise en œuvre de stratégies de développement local. Qualité de vie	23.000.000	40.000.000	17.142.857	57.142.857
421 Mise en œuvre de projets de coopération	2.875.000	5.000.000	2.142.857	7.142.857
431 Diriger le groupe d'action locale, acquérir des com.	4.625.460	8.044.278	0	8.044.278
Total axe 4	37.400.460	65.044.278	29.285.714	94.329.992
Total axes 1, 2, 3 et 4	610.874.180	1.062.389.878	396.550.843	1.458.940.721
511 Assistance technique	12.466.820	21.681.426	0	21.681.426
Total Général	623.341.000	1.084.071.304	396.550.843	1.480.622.147

5.4. Financements nationaux complémentaires conformément à l'article 16, point f) du règlement (CE) 1698/2005

Mesure 121	25.000.000
Mesure 123	15.000.000
Total axe 1	40.000.000
Total axe 2	0
Total axe 3	0
Total axe 4	0
Total général	40.000.000

6. DESCRIPTION DES MESURES D'AIDES D'ETAT

Pour ce qui concerne les mesures qui rentrent dans le champ d'application de l'article 36 du Traité, la région prévoit des aides supplémentaires pour la mesure 121 (modernisation des exploitations agricoles) et pour la mesure 123 (accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles) pour augmenter le nombre de bénéficiaires de ces mesures.

Le tableau des aides d'état additionnelles (chapitre 9a de l'annexe II au règlement (CE) n. 1974/2006) prévoit, pour l'indication de la légalité du régime des deux mesures concernées, la référence à des régimes d'aides d'Etat en vigueur : Décision C(2004) 1222, aide d'Etat n. 287/2003, valable jusqu'au 31.12.2013, pour l'aide additionnelle concernant la mesure 121 et la Décision C(2004) 2904, aide d'Etat n. 313/2003, valable pour l'année 2008, pour l'aide additionnelle concernant la mesure 123.

Relativement aux mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 36 du Traité (mesures 115, 123, 124, 311, 312,313, 321, 323 et 331), le programme indique le respect du règlement « de minimis » (règlement (CE) n. 1998/2006). Concernant ces mesures, la Région Calabria s'engage à notifier tout cas d'aides individuelles pour lesquelles cette procédure est prévue.

7. DESCRIPTION DE LA COMPLEMENTARITE

Pour ce qui concerne les interventions du premier pilier de la PAC, les actions du PDR seront complémentaires aux interventions des différents OCMs dans le cadre du premier pilier de la PAC.

Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du Règ. (CE) n. 1698/05, des exceptions sont prévus pour les OCMs: fruits et légumes, vin, huile d'olive et apiculture.

Concernant le secteur des fruits et légumes, en fonction des différents mesures, on prévoit que les exploitations agricoles et/ou les OPs, qui bénéficient de la même typologie d'investissement dans le cadre des programmes opérationnels sont exclus des mesures du PDR correspondantes ou il est prévu une démarcation sur base de la dimension des opérations (mesures 121, 123 et 124) ou que, pour d'autres activités, le

PDR ou le P.O. des OPs interviennent de façon exclusive (mesures 111, 114, 132,133, 214).

En ce qui concerne le secteur du vin il est prévu que dans le cadre des mesures 121 et 126 les replantations sont exclues compte tenu qu'elles sont réalisées dans le cadre de l'OCM.

En référence avec la démarcation à l'égard des actions de l'OCM huile d'olive, différents modalités de démarcation sont prévues, soit en termes d'exclusivités de l'un des deux instruments, soit en termes de non éligibilité de la même exploitation/bénéficiaire pour le même investissement ou la même action, dans le cadre du PDR ou du PO de l'OP correspondante (les mesures concernées : 111, 114, , 124, 132, 133, 214, 216, 323), ou une démarcation sur base de la dimension des opérations (mesures 121, 123) .

Quant à la démarcation avec le régime de soutien relatif à l'apiculture, il est prévu une démarcation sur base de la typologie de l'opération : les agriculteurs faisant recours aux financements basés sur les règlements (CE) n. 797/04 ne peuvent pas accéder (ou seulement un des deux instruments peut intervenir.) aux mêmes typologies d'action/investissement du PDR (mesures 111, 114, 121 et 123) ;

Relativement à la cohérence et la complémentarité du PDR avec les actions des Fonds structurels, FEDER et FSE, le programme inclus une description et un tableau qui indiquent les lignes de démarcation prévues par thèmes et par mesure conformément sur la base de principe de démarcation basée sur la typologie d'intervention et bénéficiaire (mesures axes I et II) et sur la dimension des opérations (axe III et pour la production d'énergie en axe I et III) .

Relativement au FEP, le PDR n'intervienne pas en faveur de l'aquaculture. En ce qui concerne l'approche Leader et les groupes analogue financés par le FEP agissant dans un même territoire les deux stratégies doivent prévoir des indications sur la démarcation et la complémentarité. Les stratégies des GAL se basant sur les mesures du PDR, les critères de démarcations prévus pour chaque mesure sont d'application.

Dans le CdeS il est prévu la participation du responsable du FEP pour mieux coordonner les interventions des deux programmes.

8. DISPOSITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

8.1. Désignation des autorités compétentes et des organismes responsables

Autorité de gestion : Région Calabria- Département Agriculture, Forêts et boisement.
Secteur développement rural

Organisme payeur : AGEA (Organisme payeur national)

Organisme certificateur : Pricewaterhouse & Coopers S.p.A.

8.2. Le système de suivi et d'évaluation

L'autorité de gestion assure le monitoring, le suivi et l'évaluation du programme. Ces activités seront basées sur les indicateurs du cadre commun de suivi et d'évaluation et sur le système national de monitoring et évaluation. L'autorité de gestion est également

responsable des rapports annuels d'exécution ainsi que des rapports d'évaluation (qui seront faites par des évaluateurs indépendants).

La composition du CdeS a été définie dans toutes ses composantes.

8.3. Dispositions pour assurer l'information et la publicité

Les actions d'information et de publicité viseront les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, environnementaux et la promotion de l'égalité des chances etc. ainsi que le publique en général (grand public) les ONG.

Les activités de publicité et information sont élaborées et gérées par l'autorité de gestion en liaison notamment avec les autorités locales, les organisations professionnelles agricoles, les parties économiques et sociales, les organisations de la promotion de l'égalité des chances, les organisations environnementales, les centres d'information sur l'Europe.

L'autorité de gestion est chargée de l'information des bénéficiaires sur les aspects techniques des procédures de cofinancement ainsi que sur les aspects liés à la réalisation des projets. Le bénéficiaire doit respecter les obligations en matière d'installation de panneaux, plaques, etc., et tenir compte en la matière des indications spécifiques qui seront fournies par les autorités responsables.

Parmi les moyens de communication utilisés figurent : site web, brochures, supports informatiques, activités de mailing, utilisation des media (locales), conférences, foires etc...

9. DESIGNATION DES PARTENAIRES CONFORMENT A L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT (CE) 1698/2005

Le programme a été élaboré en stricte consultation avec le partenariat économique et sociale, ainsi qu'avec les autres partenaires comprenant les différents autorités et responsables de l'administration publique au niveau régionale et local, les organisations environnementales et les responsables pour la promotion de l'égalité des chances. Le texte du programme inclus la liste des partenaires consultés avec mention du nombre de réunions avec tout le partenariat (8) et avec une table Technique restreint. Tous les documents de travail concernant le projet de programme ont été publiés sur le site web de la Région Calabria. Un résumé des résultats de la consultation est reporté dans le texte.

10. EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES ET NON-DISCRIMINATION

Afin d'assurer l'égalité des chances, la dimension de genre a été prise et sera prise en compte : en phase de définition du programme dans l'analyse, dans la consultation et dans la définition de la stratégie et des priorités ; en phase de mise en œuvre, dans la définition des modalités de gestion et mise en œuvre qui devront préciser des mécanismes spécifiques au niveau des procédures permettant de poursuivre une politique de promotion de l'égalité des chances ; en phase de suivi et évaluation, dans laquelle sera défini un système de monitoring prenant en compte ces aspects de façon spécifique (informations dégroupées par genre), ainsi qu'un renforcement de l'évaluation permettant de tenir compte de cette politique. Une attention particulière sera dédiée à cette problématique par l'autorité de gestion au niveau de l'information sur le

programme et sur les mesures mises en œuvre. Dans toutes ses phases, le PDR respectera le principe de non-discrimination.

11. DESCRIPTION DES ACTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'AdG fera recours à l'assistance technique notamment pour l'amélioration de la structure de gestion du programme et de son équipement, pour la réalisation d'un système d'information sur la gestion, à support de toutes les phases de mise en œuvre et de coordination des différents sujets impliqués, pour améliorer la participation de la population locale au processus de programmation et de mise œuvre, et pour les activités de suivi/monitorage et d'évaluation.

Les principales activités visées par l'assistance technique concerneront : 1) les activités générales de gestion du programme telles que les activités du CdeS, les rapports de mise en œuvre et rapports au partenariat, le monitoring continu du programme et de l'impact sur le développement de la Région, sur les politique « horizontales », l'éventuel préparation des reprogrammation et sur l'évaluation de l'efficacité de la stratégie mise en œuvre et les évaluations du programme, ainsi que sur la coordination avec la programmation nationale et régionale ; 2) les activités préliminaires à la mise en œuvre des opérations telles que la concertation avec le partenariat et l'élaboration et la réalisation des instruments nécessaires dans les phase de sélections des opérations ; 3) les activités de sélection ; 4) la mise en œuvre des opérations visant notamment le monitoring sur l'état d'avancement des projets, la réalisation des contrôles la "clôture des opérations" en ce qui concerne la vérification finale, la déclaration des dépenses etc. Le plan de communication sera réalisé avec le support de l'assistance technique.